RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ABASSI-ROUAULT & DEMOLOMBE SARL

 Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée (SARL) régie par les lois en vigueur et notamment les articles L223-1 et suivants du Code de commerce.

 Article 2 : Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

ABASSI-ROUAULT & DEMOLOMBE SARL.

 Article 3 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : la conception, commercialisation et distribution de box de nutrition sportive ; le conseil, la communication et le marketing liés au sport et à la nutrition ; et toute activité connexe ou complémentaire.

 Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 32 rue Maran, 31400 Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision de la gérance.

 Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

 Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, réparties entre les associés comme suit :
- Erwan Demolombe, 50 parts, apport en numéraire de 500 euros.
- Merwann Abassi Rouault, 50 parts, apport en numéraire de 500 euros.

Article 7 : Apports

Les associés effectuent uniquement des apports en numéraire. Il n’y a pas d’apport en nature ou en industrie.

Article 8 : Gérance

La société est gérée par Erwan Demolombe et Merwann Abassi Rouault, nommés co-gérants pour une durée indéterminée. Chaque gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l’objet social.

Article 9 : Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises conformément aux dispositions légales et statutaires. Chaque part donne droit à une voix.

Article 10 : Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve. Il est réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 : Cession de parts sociales

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres. Les cessions à des tiers étrangers à la société sont soumises à l'agrément des associés conformément à la loi.

Fait à Toulouse, le 04/06/2025

En deux exemplaires originaux.

Signatures des associés :

Erwan DEMOLOMBE

[redacted]



[redacted]

Merwann ABASSI ROUAULT

[redacted]